

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
16 août 2000
N^o 33

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

941-2000	Sécurité incendie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5593
----------	--	------

Règlements et autres actes

Code des professions — Pharmaciens — Souscription obligatoire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre		5595
--	--	------

Décrets

925-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions du Conseil canadien des ministres de la Faune et du Conseil canadien des ministres des Parcs, à Iqaluit, Nunavut, les 14 et 15 août 2000	5597
926-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien de conservation des espèces en péril à Iqaluit, Nunavut, le 15 août 2000	5597
927-2000	Aide financière d'un montant maximal de 30 500 000 \$ et une garantie de taux de change à Compagnie minière IOC inc. par Investissement-Québec	5598
930-2000	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique	5598
931-2000	Changement de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard, juge à la Cour du Québec ..	5600
932-2000	Changement de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas, juge à la Cour du Québec	5600
933-2000	Adhésion de la Municipalité de Saint-Armand à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford	5601
934-2000	Octroi anticipé du premier versement de la subvention prévue pour l'exercice 2000-2001 au Centre de recherche informatique de Montréal inc. dans le cadre du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert	5601
935-2000	Appui à la restructuration de l'économie de la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu	5602
936-2000	Versement d'une subvention de 1,2 million de dollars à Solidarité rurale du Québec	5603
937-2000	Adhésion du gouvernement du Québec au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC)	5603
938-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Iqaluit, Nunavut, le 14 août 2000	5604
939-2000	Autorisation à Hydro-Québec de réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au barrage Mercier et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet	5604
940-2000	Centre de réadaptation La Triade	5605
942-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	5605
943-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	5606
946-2000	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec	5606

947-2000	Acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble propriété de la Société Radio Canada	5607
948-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 498)	5607
949-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 501)	5608
950-2000	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour l'aménagement de l'aéroport de La Romaine	5608
955-2000	Demande, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de modifier l'enveloppe budgétaire de l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada	5609
956-2000	Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la phase 2 (étape 3) du projet de services de commerce électronique	5610
957-2000	Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la phase 2 (étape 4) du projet de services de commerce électronique	5610
958-2000	Versement d'une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5611

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 941-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité incendie

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 186 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2000 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 7, du deuxième alinéa de l'article 38 et de l'article 153;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2001 la date de l'entrée en vigueur des articles 7 et 153 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le 1^{er} septembre 2000 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20), à l'exception de l'article 7, du deuxième alinéa de l'article 38 et de l'article 153;

QUE le 1^{er} avril 2001 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 7 et 153 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34633

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 avril 2000.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

2. Le présent règlement remplace le «Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des pharmaciens» approuvé par le décret n^o 1317-87 du 26 août 1987.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34687

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 925-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions du Conseil canadien des ministres de la Faune et du Conseil canadien des ministres des Parcs, à Iqaluit, Nunavut les 14 et 15 août 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la Faune et les ministres responsables des Parcs tiendront respectivement des réunions, à Iqaluit, Nunavut, les 14 et 15 août 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de faune et de parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec, monsieur André Magny, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34664

Gouvernement du Québec

Décret 926-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien de conservation des espèces en péril à Iqaluit, Nunavut, le 15 août 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien de conservation des espèces en péril tiendront une réunion à Iqaluit au Nunavut, le 15 août 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de conservation des espèces en péril;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec, monsieur André Magny, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34665

Gouvernement du Québec

Décret 927-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 30 500 000 \$ et une garantie de taux de change à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. projette la réhabilitation de son usine de bouletage de minerai de fer à Sept-Îles;

ATTENDU QUE par le décret n° 1387-98 du 26 octobre 1998, Investissement-Québec a été mandatée pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une aide financière remboursable sous la forme d'un prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 500 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions du marché du métal ont fait en sorte que le projet n'a pu être réalisé;

ATTENDU QUE COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. est maintenant prête à réaliser son projet;

ATTENDU QUE les coûts révisés du projet sont supérieurs aux prévisions originales et qu'en conséquence le décret n° 1387-98 du 26 octobre 1998 doit être remplacé par le présent décret;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide financière qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 juin 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 30 500 000 \$ et une garantie de taux de change;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 1387-98 du 26 octobre 1998 soit remplacé par le présent décret;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximum égal au moindre de i) 30 500 000 \$ ou de ii) 9,29 % des dépenses admissibles engagées après le 26 octobre 1998, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une garantie de taux de change pour des ventes maximales de 100 M\$ US de produits fabriqués à l'usine de Sept-Îles, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34663

Gouvernement du Québec

Décret 930-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 194-2000 du 1^{er} mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.1.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.6 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 6^o de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent, que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités peuvent être exercés pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme du secteur public en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2000, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Société dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle

pourrait soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la Société adoptée le 13 juillet 2000 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique, soit autorisé, conformément à ce qui suit:

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n^o 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34661

Gouvernement du Québec

Décret 931-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1393-95 du 25 octobre 1995, le lieu de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis Rémillard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Lon-

gueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34672

Gouvernement du Québec

Décret 932-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 658-92 du 29 avril 1992, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas a été fixé à Longueuil;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34673

Gouvernement du Québec

Décret 933-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Armand à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 janvier 2000, la Municipalité de Saint-Armand a adopté le règlement 18-00 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 18-00 de la Municipalité de Saint-Armand portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 18-00 de Municipalité de Saint-Armand portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34675

Gouvernement du Québec

Décret 934-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'octroi anticipé du premier versement de la subvention prévue pour l'exercice 2000-2001 au Centre de recherche informatique de Montréal inc. dans le cadre du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à

la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'à la suite d'une évaluation effectuée en conformité avec la convention de subvention liant les parties, le Centre de recherche informatique de Montréal inc. s'est vu octroyer une subvention de 11 400 000 \$ répartie sur les exercices 1997-1998 à 1999-2000;

ATTENDU QUE le Centre doit faire l'objet, en vertu des règles du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert, d'une évaluation de ses activités aux fins du renouvellement de la convention de subvention pour la période 2000-2003;

ATTENDU QU'en raison du délai nécessaire pour compléter le processus d'évaluation, le premier versement de la subvention qui devrait être alloué au Centre pour l'exercice 2000-2001 ne pourra lui être versé avant octobre 2000;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une somme de 1 600 000 \$ à titre de versement anticipé de la subvention prévue pour l'exercice 2000-2001 dans le cadre du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34680

Gouvernement du Québec

Décret 935-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'appui à la restructuration de l'économie de la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu vit présentement une période économique et sociale particulièrement difficile;

ATTENDU QU'au cours des années 1980 et 1990, plusieurs usines de Sorel-Tracy ont été fermées ou restructurées, entraînant d'importantes pertes d'emplois;

ATTENDU QUE ce mouvement s'est poursuivi au cours des derniers mois;

ATTENDU QUE les représentants du milieu ont élaboré un plan d'intervention à volets multiples afin de relancer et de diversifier l'activité économique;

ATTENDU QUE la volonté du gouvernement est de mieux accompagner les efforts du milieu pour redresser la situation;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu des crédits de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ par année pour trois ans, à compter de 2000-2001, pour la relance économique du Bas-Richelieu;

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés au ministre des Régions en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) l'autorise à apporter un soutien financier et technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre local de développement du Bas-Richelieu (CLD) a adopté, le 11 avril 2000, une résolution mettant en place un comité de gestion de relance;

ATTENDU QUE le ministre a signé un protocole d'entente avec la MRC Bas-Richelieu et le CLD du Bas-Richelieu, le 21 septembre 1998, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE soit autorisé le versement par le ministre des Régions d'une somme totale de 18 840 000 \$ au CLD du Bas-Richelieu dont 17 490 000 \$ permettra de financer les projets et activités du Fonds de relance et 1 350 000 \$ servira au financement du comité de gestion du Plan de relance et que ces sommes soient versées au cours des

années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 à raison de 6 280 000 \$ par année;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer avec la MRC du Bas-Richelieu et le CLD du Bas-Richelieu un amendement au protocole d'entente intervenu le 21 septembre 1998 selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34676

Gouvernement du Québec

Décret 936-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1,2 million de dollars à Solidarité rurale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a reconnu, par le décret n^o 811-97 du 18 juin 1997, l'organisme Solidarité rurale du Québec à titre d'instance conseil auprès du gouvernement en matière de développement rural pour l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé lors du Discours sur le budget 2000-2001, la reconduction du financement de Solidarité rurale du Québec pour les cinq prochaines années, le renouvellement de son mandat pour les trois prochaines années et l'affectation d'un montant annuel de 400 000 \$ à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), autorise le ministère des Régions à conclure avec toute personne, associations, société ou tout organisme des ententes dans le domaine de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre des Régions conviendra dans un protocole d'entente des modalités et des conditions de versement de la subvention avec Solidarité rurale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE soit autorisé le versement par le ministre des Régions d'une subvention totale de 1,2 million de dollars à raison de 400 000 \$ par année à Solidarité rurale du

Québec au cours des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34681

Gouvernement du Québec

Décret 937-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'adhésion du gouvernement du Québec au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC)

ATTENDU QUE le programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) est un programme qui a été créé en 1994 à l'initiative des fabricants d'automobiles du Canada et qui offre la possibilité au consommateur de soumettre à un arbitre indépendant, un litige qui survient entre lui et un fabricant d'automobiles à la suite de la conclusion d'un contrat de vente ou de location à long terme d'un véhicule automobile;

ATTENDU QUE les autorités du PAVAC demandent au gouvernement du Québec d'adhérer au programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada aux fins d'implanter le programme au Québec;

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et des territoires canadiens, certains organismes non gouvernementaux et le PAVAC ont conclu une Convention des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des consommateurs québécois que le gouvernement du Québec adhère à la Convention entre les membres du PAVAC pour permettre l'implantation du PAVAC au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'adhésion à la Convention entre les membres du PAVAC constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvés la Convention entre les membres du programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) ainsi que les documents d'adhésion intitulés «Demande d'adhésion» et «Convention d'adhésion», dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34677

Gouvernement du Québec

Décret 938-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Iqaluit, Nunavut, le 14 août 2000

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 14 août 2000 à Iqaluit, Nunavut;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, monsieur Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé au Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Germain Paré, conseiller aux relations extérieures pour le Secteur des forêts au ministère des Ressources naturelles;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34682

Gouvernement du Québec

Décret 939-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au barrage Mercier et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale d'environ 60 MW au barrage Mercier sur la rivière Gatineau produisant annuellement environ 0,3 TWh;

ATTENDU QUE cette centrale puiserait dans le réservoir Baskatong l'eau servant à alimenter les groupes turbines-alternateurs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles le document intitulé: Centrale Mercier – Renseignements généraux, mai 2000, lequel contient les renseignements sur le projet, les études à réaliser et le coût estimatif de ces études;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) le gouvernement doit autoriser la construction d'immeubles par Hydro-Québec, dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au barrage Mercier et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, notamment une consultation des communautés locales, afin d'évaluer la faisabilité de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au barrage Mercier et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34683

Gouvernement du Québec

Décret 940-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le Centre de réadaptation La Triade

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 28 juillet 2000 l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 26 octobre 2000, l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 26 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34666

Gouvernement du Québec

Décret 942-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du sergent Robert Auger au grade de capitaine au traitement annuel de 70 470 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Robert Auger soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34667

Gouvernement du Québec

Décret 943-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion de l'inspecteur Laurent Aubut au grade d'inspecteur-chef au traitement annuel de 88 195 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'inspecteur Laurent Aubut soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34668

Gouvernement du Québec

Décret 946-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 24 février 2000, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis le 13 avril 2000 pour ouverture le 4 mai 2000, le montant de la meilleure soumission pour la réalisation des services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, s'élève à 1 507 200 \$, pour trente-six mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Av-Tech inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04154, un contrat pour des services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, de 1 507 200 \$, pour trente-six mois, débutant le 1^{er} septembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux périodes additionnelles de douze mois, une année à la fois au prix de l'année précédente réajusté au 1^{er} septembre de l'année courante, selon l'index des prix à la consommation (I.P.C.);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Av-Tech inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04154, un contrat pour les services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, pour trente-six mois débutant le 1^{er} septembre 2000, pour 1 507 200 \$,

plus une provision de 1 492 800 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34678

Gouvernement du Québec

Décret 947-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble propriété de la Société Radio Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour les besoins de la construction de l'autoroute 30, dans la Ville de Brossard, tel que montré sur le plan de l'arpenteur Paul-André Villeneuve, en date du 16 septembre 1996, sous le numéro 1714 de ses minutes, doit acquérir deux parties du lot sept cent vingt-huit (pties lot 728) du cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine ayant des superficies de 3 864,8 mètres carrés et 498,6 mètres carrés ainsi qu'une servitude de non-accès à l'autoroute 30 à l'encontre d'une autre partie dudit lot sept cent vingt-huit (ptie lot 728) d'une superficie de 5 445,6 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces immeubles sont la propriété de la Société Radio Canada pour les avoir acquis de Sa Majesté du Chef du Canada aux termes d'un acte de cession en date du 25 avril 1972, dont copie fut publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laprairie sous le numéro 105424;

ATTENDU QUE l'expropriation pour la construction de l'autoroute 30 à cet endroit a été autorisée par le décret numéro 1610-93 du gouvernement du Québec en date du 17 novembre 1993;

ATTENDU QUE la Société Radio Canada a accepté de vendre les immeubles précités et d'accorder la servitude de non-accès pour la somme de vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer un acte de vente avec la Société Radio Canada pour acquérir deux parties du lot sept cent vingt-huit (pties lot 728) du cadastre officiel de la Paroisse de Laprairie de La Madeleine, ayant des superficies de 3 864,8 mètres carrés et 498,6 mètres carrés ainsi qu'une servitude de non-accès à l'autoroute 30 à l'encontre d'une autre partie dudit lot sept cent vingt-huit (ptie lot 728) d'une superficie de 5 445,6 mètres carrés, pour la somme de vingt-trois mille cinq cents dollars (23 500 \$), acte dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34686

Gouvernement du Québec

Décret 948-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 498)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, dans la circonscription électorale de Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan 622-99-D0-056 (projet 20-3474-9336) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34679

Gouvernement du Québec

Décret 949-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 501)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan 622-99-A0-064 (projet 20-3171-7601 A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 269, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Gilles, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-99-D0-009 (projet 20-3475-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34685

Gouvernement du Québec

Décret 950-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour l'aménagement de l'aéroport de La Romaine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont jugé, d'un commun accord, que le réaménagement de l'aéroport de La Romaine était nécessaire afin d'améliorer la desserte aérienne pour la population de ce village et de la région environnante;

ATTENDU QUE l'aéroport de La Romaine accueille le nombre minimum requis de passagers réguliers et satisfait aux règlements concernant la certification des aéroports;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec et est exploité par Aviation Québec Labrador Ltée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont mis d'accord sur la nature des travaux effectuer à l'aéroport de La Romaine;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 6,6 M\$ pour la réalisation de travaux et l'achat d'équipement à l'aéroport de La Romaine, le tout évalué à 10,579 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec versera 4 M\$ pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) par le décret numéro 1282-99 du 24 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34684

Gouvernement du Québec

Décret 955-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une demande, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de modifier l'enveloppe budgétaire de l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE cette entente-cadre avec le Consortium a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente, d'une valeur maximale de 50,0 M\$, pour une période de sept ans et demi;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, au début de l'année 1998, à la mise à jour de l'évaluation des coûts du projet de services de commerce électronique, en fonction des travaux réalisés et d'une définition plus précise des solutions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-41-98 adoptée à sa séance du 21 mai 1998, a autorisé, en supplément aux dépenses de 6,6 M\$ déjà effectuées, un engagement financier de 82,0 M\$ en vue de la mise en place d'une équipe de gestion et en vue de la poursuite des travaux de développement et d'exploitation du projet de services de commerce électronique, portant ainsi le budget global du projet à 88,6 M\$, dont 68,865 M\$ pour l'entente-cadre avec le Consortium;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission, à des fins d'efficacité administrative, à conclure tout contrat avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada relativement à l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE l'enveloppe budgétaire allouée pour l'entente-cadre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada, pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique soit modifiée, la portant à 68,865 M\$, pour la période de l'entente-cadre, soit sept ans et demi, se terminant le 6 juin 2003, en vue de la poursuite des travaux de développement et d'exploitation du projet de services de commerce électronique;

QUE la Commission soit autorisée à conclure tout contrat avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada relativement à l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34669

Gouvernement du Québec

Décret 956-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la Phase 2 (étape 3) du projet de services de commerce électronique

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Commission ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat spécifique Phase 2 (étape 3) qui a pour objectif de développer des services à valeur ajoutée pour le projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-49-99 adoptée à sa séance du 20 mai 1999, a approuvé le contrat spécifique de la Phase 2 (étape 3) d'une valeur de 2 400 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat spécifique de la Phase 2 (étape 3) du projet de services de commerce électronique adjugé au Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada, d'une valeur de 2 400 000 \$, dans le cadre de la réalisa-

tion du projet de services de commerce électronique à la Commission, pour une durée de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34670

Gouvernement du Québec

Décret 957-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la Phase 2 (étape 4) du projet de services de commerce électronique

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE la Commission ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada prévoit la conclusion de quatre contrats spécifiques pour chacune des phases du projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a négocié avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada un contrat spécifique Phase 2 (étape 4) qui a pour objectif de développer des services à valeur ajoutée pour le projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-134-99 adoptée à sa séance du 16 décembre 1999, a approuvé le contrat spécifique de la Phase 2 (étape 4) d'une valeur de 2 475 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat spécifique de la Phase 2 (étape 4) du projet de services de commerce électronique adjugé au Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada, d'une valeur de 2 475 000 \$, dans le cadre de la réalisation du projet de services de commerce électronique à la Commission, pour une durée de douze (12) mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34671

Gouvernement du Québec

Décret 958-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 2000-2001 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à

fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la somme de 15 000 000 \$, en septembre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 2000, une aide financière de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34674

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, selon le projet ci-après décrit (P.E. 498)	5607	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 501)	5608	N
Acquisition par le gouvernement du Québec d'un immeuble propriété de la Société Radio Canada	5607	N
Bourduas, Jean-Pierre, juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	5600	N
Centre de réadaptation La Triade	5605	N
Centre de recherche informatique de Montréal inc. — Octroi anticipé du premier versement de la subvention prévue pour l'exercice 2000-2001 dans le cadre du Programme de financement des Centres de liaison et de transfert . . .	5601	N
Code des professions — Pharmaciens — Souscription obligatoire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre	5595	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Demande de modifier l'enveloppe budgétaire de l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada	5609	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la phase 2 (étape 3) du projet de services de commerce électronique	5610	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la phase 2 (étape 4) du projet de services de commerce électronique	5610	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une aide financière de 15 000 000 \$	5611	N
Compagnie minière IOC inc. — Aide financière d'un montant maximal de 30 500 000 \$ et une garantie de taux de change par Investissement-Québec	5598	N
Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Iqaluit, Nunavut, le 14 août 2000	5604	N
Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien de conservation des espèces en péril à Iqaluit, Nunavut, le 15 août 2000	5597	N
Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions du Conseil canadien des ministres de la Faune et du Conseil canadien des ministres des Parcs, à Iqaluit, Nunavut les 14 et 15 août 2000	5597	N

Financement-Québec — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique . . .	5598	N
Hydro-Québec — Autorisation de réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au barrage Mercier et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet	5604	N
La Romaine — Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à une contribution financière pour l'aménagement de l'aéroport	5608	N
Municipalité de Saint-Armand — Adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Bedford	5601	N
Municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu — Appui à la restructuration de l'économie	5602	N
Pharmaciens — Souscription obligatoire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5595	N
Programme d'arbitrage pour les véhicules automobiles du Canada (PAVAC) — Adhésion du gouvernement du Québec	5603	N
Rémillard, Louis, juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	5600	N
Sécurité incendie, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . (2000, c. 20)	5593	
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour les services d'entretien, de réparation et d'opération des équipements mécaniques, électriques et de contrôle dans les locaux de l'édifice du 333, boulevard Jean-Lesage, Québec	5606	N
Solidarité rurale du Québec — Versement d'une subvention de 1,2 million de dollars	5603	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	5605	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	5606	N